

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.65
Aides individuelles aux entreprises de la 1ère transformation du bois	

PROGRAMME(S)

631P17 - Modernisation des entreprises du bois

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations. Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028 et notamment à l'objectif stratégique n°2 « Améliorer la compétitivité des entreprises ».

Ce dispositif a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, export...);
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise ;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

BASES LEGALES

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime exempté de notification N° SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029,
- Code Général des Collectivités Territoriales.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises de la 1ère transformation du bois (voir définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Le projet lié au financement doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1ère transformation du bois
- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1ère transformation du bois

Les micro-entreprises, auto-entreprises et autres entreprises individuelles ne sont pas éligibles.

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois :

Sont éligibles les entreprises :

- a) Ayant pour code NAF :
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 0240Z – Services de soutien à l'exploitation forestière
 - 0220Z – Exploitation forestière

- b) OU Réalisant un investissement relevant de la 1^{ère} transformation du bois : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Les entreprises réalisant des investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

Plafond d'intervention général

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 500 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable et dans la limite du montant des fonds propres. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

Modalités de versement générales

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME de la première transformation du bois et de leur remboursement.

Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).

NATURE

Avance remboursable à taux zéro, sans garantie,

Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les entreprises innovantes).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- en fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- pour les transmissions : l'aide est octroyée à l'entreprise reprise et plafonnée aux montants des fonds propres de l'entreprise reprise dans la limite de 200 000 €. En cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres de l'entreprise reprise.

FINANCEMENT

L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les dossiers pour lesquels l'aide sollicitée a vocation à compléter un apport de fonds propres de l'entreprise et un apport bancaire sont éligibles. L'aide ne doit pas permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme.

- Pour les cas de transmission :
 - la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation reprise, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires),
 - La part du capital du ou des repreneur(s) doit être supérieure à 50 %,
 - Les transmissions dans un cadre familial sont inéligibles.

Le plan de financement fourni devra être visé par un expert-comptable.

PROCEDURE

DEPOT

L'aide sera sollicitée au plus tard dans les 12 mois de la réalisation de l'opération ou du démarrage du courant d'affaires pour les créations.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Croissance » dûment rempli
- Annexe « Croissance » dûment remplie
- Organigramme juridique (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)
- Organigramme fonctionnel
- Accord bancaire
- Justificatif d'apport
- Plan de financement visé par un expert-comptable

2. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

OBJECTIFS

Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises.
Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement.

NATURE

Avance remboursable à taux zéro.

Durée : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R&D et export, 4 ans dont 2 ans de différé).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

FINANCEMENT

Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail a minima à 80%).

Pour toutes les entreprises	Pour les entreprises de moins de 50 personnes sont également éligibles
<ul style="list-style-type: none">• Cadre R&D• Cadre Développement durable-RSE• Cadre Qualité• Cadre Export <p>A condition que l'entreprise compte moins de 3 cadres dans les fonctions précitées.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Cadre manager• Cadre commercial• Cadre administratif et financier• Assistant(e) export• Cadre développeur informatique
Conditions particulières : <ul style="list-style-type: none">- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ;- Seuls les postes en création sont éligibles ;- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée à minima de 80% sont éligibles ;- Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export) ;- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ;- Sont exclus les cadres ayant un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ;- 3 recrutements maximum sur 12 mois.	

PROCEDURE

DEPOT

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à la fin de la période d'essai. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique dûment rempli
- Annexe-dûment remplie
- Organigramme juridique (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)
- Organigramme fonctionnel
- Curriculum vitae
- Projet de contrat de travail

3. Aide aux investissements matériels

OBJECTIFS

Accompagner des projets d'investissements liés à la modernisation et à l'amélioration des outils de production des entreprises de la première transformation du bois, en consolidant la trésorerie.

Rechercher un effet levier maximum sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme).

NATURE

Avance remboursable à taux zéro.

Durée : 5 ans dont six mois de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Taux : 20 % maximum de l'assiette éligible retenue dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR).

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 80 000 € HT d'investissements éligibles (plancher d'aide).

Plafond d'aide régionale fixé à 250 000 €.

L'avance remboursable attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contrepartie de l'aide allouée par la Région.

FINANCEMENT

L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Sont éligibles :**

- les investissements relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) en incluant des investissements au niveau du parc à grumes,
- les investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage) et permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.
- Les matériels neufs ou les matériels d'occasion reconditionné (à condition que ce matériel reconditionné soit contrôlé et certifié conforme par FCBA ou l'ENSAM de Cluny)
- Les dépenses liées à l'installation (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).
- Les équipements spécifiques nécessaires dans le processus de production.

Un prêt bancaire (ou crédit-bail) d'un montant équivalent à un minimum de 80% de l'investissement est exigé.

- **Ne sont pas éligibles :**

- les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
- les dépenses liées à l'achat de terrain,
- les matériels roulants, de manutention ou de bureautique,
- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des monteurs ou installateurs de l'équipement.

Pour les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de digitalisation ou les entreprises relevant de services innovants utilisant des contenus numériques, les investissements immatériels pourront être pris en compte (en particulier logiciels dès lors qu'ils sont comptabilisés en immobilisation) ainsi que les investissements en matériel informatique nécessaires à une démarche de digitalisation ou dès lors qu'ils constituent le moyen de production exclusif de l'entreprise.

Les entreprises devront fournir obligatoirement la proposition de financement (prêt ou crédit-bail)

PROCEDURE

DEPOT

Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme informatique régionale.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique dûment rempli
- Annexe dûment remplie
- Organigramme juridique (intégrant le cas échéant l'ensemble des entreprises partenaires et liées, cf. définitions présentées à l'annexe 1 du RGEN n° 651/2014)
- Organigramme fonctionnel

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.
- L'attribution des aides s'effectuera dans la limite des budgets alloués.
- Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

Des conventions afférentes seront signées avec les porteurs ou le cas échéant des notifications.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.546 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023
- Délibération n° 24CP.263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024